



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



**Commission canadienne
des droits de la personne**

**Canadian Human
Rights Commission**

**Questions liées aux droits de la
personne dans le cadre de la
sécurité nationale :
Inventaire des considérations des
organismes
Juin 2008**

Auteurs : Cara Wilkie, Nicole Chrolavicius, David Baker
et Faisal Bhabha

*Les opinions exprimées dans ce rapport
n'engagent que l'auteur et ne reflètent pas
nécessairement les vues de la Commission
canadienne des droits de la personne. Ce document peut être reproduit
sans frais pourvu que la source soit dûment mentionnée.*

Also available in English under the title *Human Rights Issues in National
Security: An Inventory of Agency Considerations*

Sommaire de gestion

Depuis le 11 septembre 2001, les gouvernements et les citoyens se soucient beaucoup plus de la sécurité, et on accorde davantage de pouvoir aux agences de sécurité nationale. Les critiques ont mis l'accent sur le risque accru de non-respect des droits de la personne dans ce climat de conscience de la sécurité. La Commission canadienne des droits de la personne a commandé cette étude pour évaluer l'importance que les agences de sécurité nationale et leurs entités de contrôle sont prêtes à accorder aux questions liées aux droits de la personne dans l'accomplissement de leurs tâches, s'ils ont déclaré publiquement qu'ils tiennent compte de ces questions ou s'ils ont signalé des questions liées aux droits de la personne dans leurs activités.

Le présent rapport en arrive à la conclusion que toutes les agences de sécurité nationale, de même que leurs organismes de contrôle respectifs (à l'exception du vérificateur général), reconnaissent l'obligation de cerner et de protéger les droits de la personne dans le contexte de la protection de la sécurité nationale. Les promesses de respecter les questions liées aux droits de la personne se font surtout dans le contexte des rapports au Parlement. Il arrive aussi que des questions liées aux droits de la personne ont trait à des questions soulevées de façon ponctuelle devant les comités parlementaires.

Toutefois, cette reconnaissance de l'importance de tenir compte des droits de la personne ne découle d'aucune obligation inscrite dans la législation habilitante ou dans les règlements afférents des agences de sécurité nationale ou de leurs entités de contrôle. Aussi, même si certaines lois générales garantissent le respect des droits de la personne par toutes les organisations fédérales, aucune loi n'oblige les agences de sécurité nationale et leurs entités de contrôle à signaler les questions liées aux droits de la personne dans le contexte de la sécurité nationale.

Sans une obligation législative et systématique de tenir compte des questions liées aux droits de la personne et de rendre compte de ces questions, on ne peut dire si les droits de la personne qui sont considérés comme à risque sont effectivement protégés dans le contexte de la sécurité nationale.

Table des matières

Introduction	4
I. Lois générales régissant les organisations de sécurité nationale....	5
a. Lois relatives à la sécurité nationale	5
b. Lois d'application générale régissant les organisations de sécurité nationale	8
II. Prise en compte des droits de la personne par les agences de sécurité nationale et leurs entités de contrôle	10
1. La Gendarmerie royale du Canada et son organisme de contrôle	10
a. Gendarmerie royale du Canada (GRC).....	10
b. Commission des plaintes du public contre la GRC	13
2. Le Service canadien du renseignement de sécurité et ses organismes de contrôle	18
a. Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)	18
b. Inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité	21
c. Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS)	22
3. Le Centre de la sécurité des télécommunications et son entité de contrôle	25
a. Centre de la sécurité des télécommunications (CST).....	25
b. Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications	26
4. Vérificateur général	27
III. Résumé	29
IV. Conclusion.....	31
Bibliographie.....	33
Annexe : Liste d'acronymes	46

Introduction

Depuis les événements du 11 septembre 2001, les gouvernements et les citoyens du monde entier sont beaucoup plus conscients de la sécurité. Le Parlement du Canada a accordé un certain nombre de nouveaux pouvoirs aux agences de sécurité par le truchement de la législation et d'un financement accru. Ce changement d'environnement a suscité des inquiétudes. Lorsqu'il a été invité à se présenter devant un comité parlementaire avant l'adoption de la *Loi antiterroriste*, la CCDP a fait remarquer ce qui suit : « Il y a un risque que, dans l'application de la définition [de terrorisme], certains groupes soient ciblés de façon injuste, et ce, uniquement en raison de leur race, de leur origine ethnique ou de leur religion¹ [TRADUCTION] ».

En 2006, la CCDP a demandé à Wesley K. Wark de réaliser une étude. Dans son rapport intitulé *Les préoccupations relatives à la sécurité nationale et aux droits de la personne au Canada : étude de huit questions cruciales dans le contexte de l'après-11 septembre*, il examine l'application et l'évolution des politiques de sécurité nationale depuis le 11 septembre 2001 et les principaux mécanismes de reddition de compte et de responsabilité dans le cadre de ces politiques². Le rapport recommande que la CCDP envisage de contrôler les modifications législatives liées au mandat des agences de sécurité nationale et mette au point une base de données sur les inquiétudes liées aux droits de la personne à partir des rapports publics publiés par les entités responsables de l'examen des agences de sécurité nationale et de renseignement de sécurité.

Le présent rapport découle de ces recommandations et tente de déterminer jusqu'à quel point les agences de sécurité nationale et leurs entités de contrôle sont obligées par la loi de tenir compte des questions liées aux droits de la personne et d'en rendre compte, comme le précise la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Il examine aussi toute déclaration faite à l'égard des droits de la personne par les responsables de ces organismes dans leurs rapports ou durant des comparutions parlementaires³.

La première étape de l'étude consistait à examiner les lois et les règlements qui s'appliquent généralement aux agences de sécurité nationale. On a examiné ces lois et les règlements connexes à la recherche de toute mention des droits de la personne, qu'elle soit directe ou indirecte, y compris toutes les parties qui exposent les grandes lignes des mécanismes d'établissement de rapports des organismes. Seules les lois touchant à la sécurité nationale ont été examinées; celles qui attribuent les principaux pouvoirs d'exécution ne l'ont pas été. La première partie du rapport est un bref compte rendu des constatations faites à ce sujet.

¹ Chambre des communes, *Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Témoignages*, 37^e législature, 1^{re} session, n^o 36 (30 octobre 2001) à 1140 (Michelle Falardeau-Ramsay, présidente, Commission canadienne des droits de la personne).

² Wesley K. Wark « Les préoccupations relatives à la sécurité nationale et aux droits de la personne au Canada : étude de huit questions cruciales dans le contexte de l'après-11 septembre, en ligne : Commission canadienne des droits de la personne, < http://www.chrc-ccdp.ca/research_program_recherche/NS_SN/toc_tdm-fr.asp?lang_update=1>.

³ Dans le présent rapport, l'expression « agences de sécurité nationale et leurs entités de contrôle » s'applique à l'ensemble des organismes suivants : la Gendarmerie royale du Canada, la Commission des plaintes du public contre la GRC, le Service canadien du renseignement de sécurité, le Bureau de l'Inspecteur général, le Service canadien du renseignement de sécurité, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, le Centre de la sécurité des télécommunications, le Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications et le vérificateur général.

Dans la deuxième partie, on examine à tour de rôle chacun des organismes. Chaque examen commence par l'étude des lois et règlements qui créent ou reconnaissent les agences de sécurité nationale ou leurs entités de contrôle. On examine les droits et règlements à la recherche de toute mention générale des droits de la personne, qu'elle soit directe ou indirecte, y compris les parties qui exposent les grandes lignes de tout mécanisme d'établissement de rapports.

Les constatations tirées des rapports publics des organismes et de leurs comparutions devant le Comité parlementaire ont ensuite été analysées. On a examiné tous les rapports présentés au Parlement par des organisations de sécurité nationale au cours des dix dernières années afin de déterminer à quel point ils tiennent compte et rendent compte des questions liées aux droits de la personne. On a aussi examiné les comparutions des représentants des agences de sécurité nationale devant un Comité parlementaire quelconque au cours des dix dernières années, à la recherche de toute question liée aux droits de la personne. On a examiné les comités responsables de la sécurité nationale et du contrôle des agences de sécurité nationale. Même si les noms des comités ont changé au fil du temps, ceux-ci étaient principalement responsables de la justice, de la défense nationale et de la sécurité nationale ou avaient été expressément créés aux fins de la révision de la *Loi antiterroriste*.

De plus, on a examiné les mentions de la prise en compte des droits de la personne dans le cadre du travail de ces organisations, les solutions proposées et les stratégies adoptées pour prévenir le non-respect de ces droits ou régler les problèmes dans ce domaine.

I. Lois générales régissant les organisations de sécurité nationale

Dans la présente partie, on tente de déterminer à quel point les lois qui ne visent pas expressément ces organismes obligent les organisations de sécurité nationale à tenir compte des droits de la personne et à en rendre compte. Il y a deux types de lois qui sont applicables ici : les lois relatives à la sécurité nationale et les lois d'application générale.

a. Lois relatives à la sécurité nationale

Il y a un certain nombre de lois qui ne s'appliquent pas à une agence de sécurité nationale en particulier. Les lois qui suivent et les règlements connexes traitent de sécurité nationale, certains d'une façon générale, et d'autres, d'une façon moins directe :

- *Loi sur les mesures d'urgence;*
- *Loi antiterroriste;*
- *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;*
- *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité);*
- *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes;*
- *Loi sur les infractions en matière de sécurité;*
- *Loi sur la preuve au Canada;*
- *Code criminel, articles modifiés par la Loi antiterroriste;*
- *Loi de l'impôt sur le revenu, articles modifiés par la Loi antiterroriste.*

La mesure dans laquelle chaque texte législatif est applicable dépend de l'activité et de l'organisme touché. Chaque loi accorde des pouvoirs, étend des compétences, permet des programmes et impose une série d'obligations. Certaines lois régissent toutes les organisations de sécurité nationale, tandis que d'autres n'en régissent que quelques-unes. L'aptitude de ces organismes à tenir compte des questions liées aux droits de la personne et à rendre compte de ces questions varie elle aussi.

Loi sur les mesures d'urgence

La *Loi sur les mesures d'urgence*, pour laquelle il n'y a pas de règlement connexe, permet au gouverneur en conseil de déclarer une situation de crise lorsque des pouvoirs spéciaux sont nécessaires pour gérer une urgence.

Dans son préambule, la *Loi* fait allusion au respect des droits en vertu de la *Charte*⁴. Dans ce préambule, on peut lire ce qui suit :

Attendu qu'en appliquant de pareilles mesures, le gouverneur en conseil serait assujéti à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'à la *Déclaration canadienne des droits* et aurait à tenir compte du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, notamment en ce qui concerne ceux des droits fondamentaux auxquels il ne saurait être porté atteinte même dans les situations de crise nationale.

La *Loi sur les mesures d'urgence* n'impose aucune obligation liée à l'établissement de rapports aux organisations de sécurité nationale. Toutefois, la *Loi* exige que l'exercice des pouvoirs qui en découlent soit examiné par un Comité parlementaire. En voici un extrait :

62. (1) L'exercice des attributions découlant d'une déclaration de situation de crise est examiné par un comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué à cette fin.

[...]

(6) Le comité d'examen parlementaire dépose ou fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport des résultats de son examen au moins tous les soixante jours pendant la durée de validité d'une déclaration de situation de crise, et, en outre, dans les cas suivants :

a) dans les trois jours de séance qui suivent le dépôt d'une motion demandant l'abrogation d'une déclaration de situation de crise en conformité avec le paragraphe 59(1);

b) dans les sept jours de séance qui suivent une proclamation de prorogation d'une situation de crise;

c) dans les sept jours de séance qui suivent la cessation d'effet d'une déclaration ou son abrogation par le gouverneur en conseil.

⁴ *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R.C. 1985, ch. 22 (4^e suppl.).

Comme personne n'a invoqué la *Loi sur les mesures d'urgence* au cours des dix dernières années, il n'y a aucune comparution d'un représentant d'une agence de sécurité nationale devant un Comité à examiner dans la présente section.

Loi antiterroriste

La *Loi antiterroriste* (LAT) de 2001 est une loi omnibus qui a modifié d'autres lois, et, par conséquent, elle est considérée comme faisant partie de ces lois plutôt que comme une loi à part entière⁵. Le préambule est une partie de la loi qui ne constitue pas une modification d'autres lois, et on y trouve cette allusion à la *Charte* :

Attendu que le Parlement du Canada, reconnaissant que le terrorisme est une question d'intérêt national qui touche la sécurité de la nation, s'engage à prendre des mesures exhaustives destinées à protéger les Canadiens contre les activités terroristes tout en continuant à promouvoir et respecter les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et les valeurs qui la sous-tendent...

Le préambule et l'obligation pour le Parlement de réviser à nouveau la loi au cours des trois années suivantes constituent les seules parties de la *LAT* qui ne sont pas des modifications d'autres lois. Les organisations de sécurité nationale ne sont pas obligées de présenter des rapports en ce qui concerne les questions liées aux droits de la personne.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) comprend des articles qui interdisent l'admission au Canada de personnes qui pourraient constituer une menace à la sécurité nationale du Canada⁶. On trouve une allusion aux droits de la personne dans la clause d'interprétation de la *LIPR*, qui se lit comme suit :

3. (3) L'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet ...

d) d'assurer que les décisions prises en vertu de la présente loi sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment en ce qui touche les principes, d'une part, d'égalité et de protection contre la discrimination et, d'autre part, d'égalité du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada; [...]

f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

Ni la *LIPR*, ni le *RIPR* n'imposent une obligation d'établissement de rapports aux agences de sécurité nationale en ce qui a trait aux questions liées aux droits de la personne.

Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)

⁵ *Loi antiterroriste*, L.C. 2001, ch. 41.

⁶ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27.

La *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* a pour objectif d'empêcher les campagnes de financement destinées aux organisations terroristes⁷. Elle ne fait aucune allusion aux droits de la personne, mais exige que les décisions associées au statut des organismes de bienfaisance soient équitables. On peut y lire ce qui suit :

2. (2) La réalisation de l'objet de la présente loi repose sur les principes suivants : [...] l'utilisation des renseignements visés à l'alinéa a) pour déterminer l'admissibilité au statut d'organisme de bienfaisance enregistré ou le maintien de ce statut doit se faire de la façon la plus équitable et transparente possible, compte tenu de la sécurité nationale et de la sécurité d'autrui.

La loi n'impose aucune obligation d'établissement de rapports.

Autres lois relatives à la sécurité nationale

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, la *Loi sur la preuve au Canada*, le *Code criminel* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne contiennent aucune mention pertinente des droits de la personne ou de la *Charte* et n'imposent aucune obligation d'établissement de rapports pertinente.

b. Lois d'application générale régissant les organisations de sécurité nationale

Les lois qui concernent la présentation de rapports en matière de responsabilisation financière et de droits de la personne constituent deux autres types de lois qui régissent les principales activités des organisations de sécurité nationale.

Présentation de rapports sur la responsabilisation financière

On a cherché des allusions aux droits de la personne dans les passages de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* qui imposent des obligations de rendre des comptes⁸. La *LGFP* établit les principes de base concernant l'approbation des dépenses du gouvernement, les dépenses qui peuvent être faites, les revenus obtenus et les fonds empruntés.

Les annexes de la *LGFP* énumèrent les obligations générales de reddition de compte imposées aux ministères et organismes. Plus particulièrement, les rapports annuels, qui couvrent le plus récent exercice, sont présentés au Parlement par le président du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables des ministères et organismes énumérés aux annexes I, I.1 et II de la *LGFP*.

Les annexes précisent que les organismes suivants doivent subir un examen : la GRC, le SCRS, le commissaire du CST, le CSARS, la Commission d'examen des plaintes et le vérificateur général. Toutefois, même s'ils figurent dans cette liste, le SCRS et le commissaire

⁷ *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, L.C. 2001, ch. 41, partie 6.

⁸ *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11.

du CST ne rendent pas compte publiquement de leur gestion financière en vertu de la *LGFP*⁹. Le CST et l'inspecteur général du SCRS ne sont pas mentionnés dans les annexes.

Les rapports exigés par la *LGFP* sont les Rapports sur les plans et priorités et les Rapports ministériels sur le rendement. Les Rapports sur les plans et priorités sont des plans de dépense individuels, tandis que les Rapports ministériels sur le rendement rendent compte des réalisations accomplies par rapport aux prévisions de rendement établies dans le Rapport sur les plans et priorités. Ces deux rapports sont présentés au Parlement.

Malgré ces obligations générales de reddition de comptes, la *LGFP* n'oblige pas les organisations de sécurité nationale à rendre compte des questions liées aux droits de la personne.

Lois ayant trait aux droits de la personne

Les deux textes législatifs qui régissent l'application des droits de la personne dans le cadre des activités de chacune des organisations du gouvernement fédéral sont la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹⁰.

Les droits établis par la *Charte* sont inscrits dans la Constitution, et tous les organes du gouvernement se doivent de respecter ces droits.

Comme la Cour suprême du Canada l'a reconnu, la *LCDP* est pratiquement inscrite dans la Constitution et, par conséquent, est implicitement intégrée à toutes les autres lois fédérales¹¹.

Ni la *Charte*, ni la *LCDP* n'imposent une obligation directe aux organisations fédérales de rendre compte des questions liées aux droits de la personne.

⁹ Voir Sécurité publique et Protection civile Canada, *2005-2006 Rapport ministériel sur le rendement* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006) à 5. Il est précisé dans ce document que le CST n'a pas à rendre compte publiquement de son action en raison de motifs liés à la sécurité nationale. Le 19 mars 2007, les auteurs du présent rapport de recherche ont été avisés par Brian Pagin du Secrétariat du Conseil du Trésor que le commissaire du CST et le SCRS, même s'ils sont visés par la LFR, n'ont pas à produire de Rapport ministériel sur le rendement ou de Rapport sur les plans et les priorités.

¹⁰ La *Loi sur le multiculturalisme canadien*, L.C. 1985, ch. 24 (4^e suppl.) fait également état de la nécessité de tenir compte des besoins des divers groupes ethniques dans le cadre de l'application des programmes par les organismes du gouvernement fédéral, y compris les agences de sécurité nationale. Voir par ex. l'alinéa 3(2)(c) qui fait état de l'obligation pour toutes les institutions fédérales, y compris les agences de sécurité nationale, de « promouvoir des politiques, programmes et actions permettant au public de mieux comprendre et de respecter la diversité des membres de la société canadienne ».

¹¹ *Insurance Corp. of British Columbia v. Heerspink*, [1982] 2 R.C.S. 145 aux p. 157-158.

II. Prise en compte des droits de la personne par les agences de sécurité nationale et leurs entités de contrôle

1. La Gendarmerie royale du Canada et son organisme de contrôle

a. Gendarmerie royale du Canada (GRC)

La GRC est l'un des trois principaux organismes responsables du maintien de la sécurité nationale du Canada. Il s'agit de l'organisme national de police du Canada et, en tant que corps de police de toutes les provinces, sauf le Québec et l'Ontario, il est responsable des aspects de la sécurité nationale liés à la criminalité. Cela inclut les enquêtes, la prévention et l'application de la loi, de même que la responsabilité d'appliquer tout un éventail d'autres lois provinciales et fédérales¹².

Législation habilitante

La GRC existe en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et du *Règlement sur la Gendarmerie royale du Canada*. Ni la *Loi*, ni le *Règlement* n'imposent quelque obligation que ce soit de tenir compte des droits de la personne, définis par la *LCDP*, dans l'exécution des tâches de la GRC.

La *Loi* et le *Règlement* n'imposent aucune obligation à la GRC de présenter quelque rapport annuel que ce soit. Ces textes législatifs imposent quelques obligations générales de reddition de comptes, mais uniquement à la Commission des plaintes du public contre la GRC¹³.

Rapports au Parlement

La loi habilitante sur la GRC et son *Règlement* n'énoncent aucune obligation de rendre compte des questions liées aux droits de la personne ni d'en tenir compte dans l'exécution du mandat de la GRC. Contrairement à la loi habilitante, la *LGFP* oblige la GRC à produire des rapports annuels. Toutefois, le Rapport ministériel sur le rendement pour l'exercice 1999-2000 n'était pas disponible pour examen.

Aucun des rapports présentés au Parlement n'inclut quelque reddition de comptes que ce soit en ce qui concerne les questions liées aux droits de la personne. Toutefois, 14 des 19 rapports contiennent des énoncés pour guider la GRC dans sa gestion des questions liées aux droits de la personne¹⁴. Voici un extrait du Rapport ministériel sur le rendement pour l'exercice 2005-2006, qui constitue un exemple représentatif de ces énoncés :

¹² Voir p. ex. *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C., 1985, ch. A-2; *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, L.C. 2002, ch. 9, art. 5; *Loi sur la généalogie*, L.C. 1985, ch. 8 (4^e suppl.).

¹³ Les obligations en matière de reddition de compte en vertu de la *Loi sur la GRC* sont les suivantes : Le Ministre doit faire déposer devant le Parlement une copie de tous les arrangements pour l'utilisation de la GRC dans la prestation des services provinciaux de maintien de l'ordre (*Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-10 art. 20(5)); le Comité externe d'examen de la GRC, un organisme indépendant chargé des relations de travail, doit présenter un rapport annuel au Ministre (*Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.C., 1985, ch. R-10 art. 25 et 30); et le ministre provincial responsable doit être avisé de toute plainte soulevée durant la prestation de services provinciaux de maintien de l'ordre (Conseil du commissaire (plaintes du public) , DORS 88-522). La procédure de traitement des plaintes fait l'objet d'une révision distincte.

¹⁴ Gendarmerie royale du Canada, *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006); Gendarmerie royale du Canada, *Rapport*

Je suis persuadé que le Portefeuille de la Sécurité publique continuera de remplir son mandat, qui consiste à protéger les Canadiens contre les menaces à leur sécurité personnelle, tout en préservant les droits et les libertés sur lesquels repose notre société ouverte¹⁵.

Le rapport n'indique pas si cet énoncé fait allusion aux droits de la personne établis par la *LCDP* ou s'il y a d'autres types de droits auxquels on peut faire appel dans un contexte criminel, comme le droit à un avocat défini par la *Charte*.

Trois des 19 rapports mentionnent des stratégies mises en œuvre par la GRC pour protéger les droits de la personne, notamment la mise sur pied d'un programme de services de police dépourvus de préjugés et d'un programme d'approche communautaire à l'égard de la sécurité nationale¹⁶. Dans le Rapport ministériel sur le rendement pour l'exercice 2004-2005, on peut lire ce qui suit :

Conformément à l'objectif du gouvernement du Canada d'assurer la sécurité des foyers et des collectivités, aux priorités nationales de la GRC liées au terrorisme et à la jeunesse et au programme de services de police dépourvus de préjugés de la GRC, le programme de sécurité nationale de la GRC met sur pied un programme d'approche communautaire dans les équipes intégrées de sécurité nationale (EISN) et dans les sections des enquêtes relatives à la sécurité nationale, semblable aux comités consultatifs communautaires dans tous les détachements de la GRC au Canada. Ce programme renforcera les efforts actuels d'approche en matière de sécurité nationale, la GRC ayant collaboré avec les minorités visibles avant et après le 11 septembre. Pour accentuer cette coopération, la GRC conçoit maintenant des programmes communautaires complets pour faire participer les communautés religieuses, culturelles et ethniques dans l'ensemble du Canada, en vue d'accroître la compréhension des buts et problèmes communs, d'obtenir leur coopération afin de protéger le Canada contre l'activité terroriste et d'assurer des communications appropriées et éclairées en cas de crise.¹⁷

Dans le Rapport ministériel sur le rendement pour l'exercice 2004-2005, on fait remarquer que le commissaire a consulté les membres de la Table ronde transculturelle sur la sécurité, groupe

ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2005 (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005); Gendarmerie royale du Canada, *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2004* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004); Gendarmerie royale du Canada, *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003); Gendarmerie royale du Canada, *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2002* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002); Gendarmerie royale du Canada, *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2001* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001); Gendarmerie royale du Canada, *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 1999*¹⁵ Gendarmerie royale du Canada, *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006) à 7.

¹⁶ Gendarmerie royale du Canada, *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006); Gendarmerie royale du Canada, *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005); Gendarmerie royale du Canada, *Rapport sur les plans et les priorités 2005-2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).

¹⁷ Gendarmerie royale du Canada, *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005) à la p. 75.

consultatif qui aide le ministre de la Sécurité publique à mieux comprendre les répercussions inattendues que les mesures relatives à la sécurité nationale pourraient avoir sur la diversité des collectivités du Canada¹⁸.

Comparutions devant un Comité

Pendant certaines comparutions devant des comités parlementaires, on a soulevé trois questions liées aux droits de la personne dans le contexte de la sécurité nationale : le profilage, le respect de la diversité dans les interactions entre la police et la collectivité et la définition du terrorisme en vertu de la *Loi antiterroriste*.

Des membres d'un comité ont posé des questions aux agents de la GRC quant à l'utilisation du profilage fondé sur la race, la religion ou la nationalité lors de l'identification de personnes, des enquêtes et des arrestations. Le commissaire Zaccardelli a répondu ce qui suit :

Sénateur, nous n'établissons pas de profils raciaux. Nous faisons enquête sur des agissements criminels ou sur des actes que nous jugeons de nature criminelle. Nous enquêtons et nous nous efforçons de traduire les responsables en justice dans la mesure de nos moyens. Nous ne tenons pas compte du genre, de la couleur ou de la religion des individus. Nous nous contentons de faire enquête au sujet des agissements criminels.

Nous établissons certains profils. Ce ne sont pas des profils raciaux. Bien évidemment, sur le problème des drogues, par exemple, nous tenons compte de certains pays qui produisent de la drogue et d'autres critères de ce type. Nous nous intéressons à certaines personnes susceptibles d'être impliquées dans le trafic de la drogue et dans d'autres types de contrebande, et nous nous efforçons par conséquent d'établir ce genre de profils. Nous faisons le profil des modes de transport. Nous n'établissons jamais de profils raciaux. Ce n'est pas acceptable dans notre pays. Je n'accepterai jamais que ça puisse faire partie de la politique de la GRC¹⁹.

Lors d'une autre comparution, le commissaire Zaccardelli a soulevé la question de la sensibilisation aux réalités culturelles lorsqu'on lui a demandé pourquoi certaines personnes pourraient se sentir ciblées en raison de leur race :

Nous sommes en train d'élaborer une politique de promotion de services de police sans préjugés. C'est une initiative qui est en cours. Vous étiez à Saskatoon et moi j'étais à Regina la semaine dernière. J'étais accompagné de mon comité consultatif national sur les minorités visibles. Un musulman en fait partie, et nous avons parlé de ces questions. Nous en discutons activement. Comme vous le savez, j'ai rencontré les dirigeants du Muslim Canadian Congress, à Toronto, et je me suis entretenu avec eux. Partout au pays, nous discutons activement de profilage racial. Je suis d'accord avec vous. Je l'ai dit très clairement. Je n'ai pas à dire si je pense que le profilage racial existe. Si cette perception existe dans l'esprit de certaines personnes, alors il faut que je m'en occupe, et c'est ce que j'ai fait. Nous essayons d'être proactifs, et je suis prêt à rencontrer

¹⁸ Gendarmerie royale du Canada, *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).

¹⁹ Canada, *Comité spécial sur la teneur du projet de loi C-36, Témoignages*, 37^e législature, 1^{re} session, n° 2 (23 octobre 2001) (Giuliano Zaccardelli, commissaire, Gendarmerie royale du Canada).

quiconque voudra en parler n'importe quand et n'importe où. La question est de savoir comment régler le problème, et nous faisons des efforts en ce sens. J'ai comparu devant le conseil national sur la diversité et je comparais de nouveau devant lui à Vancouver à l'automne. Nous avons des discussions sérieuses à ce sujet.

Nous devons bien comprendre ce que c'est que le profilage racial, parce que cela prend un sens différent pour bien des gens. Nous avons fait de la recherche là-dessus et nous avons constaté que des plaintes ont été portées contre la GRC. La question est de savoir s'il s'agit bien de profilage racial ou bien si la personne a eu le sentiment d'avoir été traitée d'une manière qui ne respectait pas sa diversité. C'est difficile à définir précisément [...] ²⁰.

La seule autre allusion à une question liée aux droits de la personne dans un contexte de protection de la sécurité nationale a été faite dans le cadre d'une comparaison de la GRC devant un Comité parlementaire, en réponse à une question au sujet de la définition du terrorisme dans la *LAT*, qui limite la définition à des actes motivés par des fins politiques, idéologiques ou religieuses ²¹. Lorsqu'on lui a demandé si le fait que la définition fasse mention de la religion était nécessaire et si cela pouvait entraîner des activités de profilage, la sénatrice Andreychuk a comparé cette inquiétude à la crainte de s'associer à des communistes, ou à ceux qu'on croyait être des communistes, pendant la guerre froide. Elle était préoccupée par le fait que des personnes pourraient avoir des inquiétudes semblables, ou que leur réputation pourrait être ternie parce qu'elles ont assisté à un événement ou ont fréquenté une installation religieuse où des personnes représentant une menace ont aussi été vues ²².

b. Commission des plaintes du public contre la GRC

La Commission des plaintes du public contre la GRC (« Commission des plaintes ») a pour mandat de surveiller les activités de la GRC. La Commission des plaintes examine les plaintes en ce qui concerne les activités policières de la GRC et enquête sur ces plaintes.

Toute personne ayant une plainte à formuler à l'égard de la conduite d'un membre de la GRC dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la *Loi sur la GRC* ou de la *Loi sur le programme de protection des témoins* peut s'adresser à la Commission des plaintes ²³. Le président de la Commission peut aussi formuler une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire que l'on devrait enquêter sur la conduite d'un membre.

La plainte est d'abord transmise à la GRC pour enquête. Le plaignant peut envoyer la plainte à la Commission des plaintes pour examen après que le commissaire de la GRC a décidé de ne pas enquêter ou qu'un rapport final d'enquête a été rédigé. Après avoir examiné la plainte et la décision rendue, le président de la Commission peut prendre une ou plusieurs mesures. Il peut rédiger un rapport indiquant qu'il est satisfait du règlement de la plainte, demander que le commissaire reprenne l'enquête, enquêter lui-même, décider que la plainte sera entendue dans

²⁰ Canada, *Comité sénatorial sur la Loi antiterroriste, Témoignages*, 38^e législature, 1^{re} session, n^o 10 (9 mai 2005) (Sénateur Jaffer et Giuliano Zaccardelli, commissaire, Gendarmerie royale du Canada).

²¹ *ATA*, désormais intégrée au *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46, art. 83.01(1).

²² Canada, *Comité spécial sur la Loi antiterroriste, Témoignages*, 38^e législature, 1^{re} session, n^o 10 (9 mai 2005) (Sénateur Andreychuk).

²³ La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-10, art. 45.35(1) prévoit également qu'une telle plainte peut être déposée auprès d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la *Loi* ou de l'autorité provinciale dans la province d'origine du sujet de plainte.

le cadre d'une audience ou préparer un rapport présentant les constatations qu'il juge bon de formuler.

Lorsque la Commission des plaintes est insatisfaite de la façon dont la GRC a traité la plainte, elle rédige un rapport présentant ses constatations et ses recommandations. Le rapport final est envoyé au ministre, aux parties en cause et au commissaire après que ce dernier a réagi au rapport.

Législation habilitante

La Commission des plaintes existe en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et du *Règlement sur la Gendarmerie royale du Canada*. La *Loi* exige que la Commission des plaintes soumette, par l'entremise du Ministre, un rapport annuel sur ses activités au Parlement. Ni la *Loi*, ni le *Règlement* ne précisent quels renseignements devraient être inclus dans ces rapports.

La *Loi* et le *Règlement* n'exigent pas non plus que la Commission des plaintes tienne compte des droits de la personne. Toutefois, il peut arriver que la Commission des plaintes traite de questions liées aux droits de la personne, selon la nature d'une plainte en particulier.

Rapports au Parlement

La loi habilitante sur la Commission des plaintes et le *Règlement* connexe n'imposent aucune obligation de rendre compte ou de tenir compte des questions liées aux droits de la personne. La Commission des plaintes est tenue de produire des rapports annuels sur ses activités en vertu de la *Loi sur la GRC* et d'établir des Rapports sur les plans et les priorités et des Rapports ministériels sur le rendement en vertu de la *LGFP*. Ces rapports sont présentés au Parlement par l'entremise du Ministre.

Les rapports de la Commission des plaintes reflètent sensiblement les mêmes questions liées aux droits de la personne que celles que la GRC a soulevées : des énoncés généraux fondés sur les droits, des rapports sur les plaintes à l'égard du profilage racial et des stratégies pour prévenir et gérer des problèmes liés aux droits de la personne.

Dix-sept des 30 rapports mentionnent des questions liées aux droits de la personne qui orientent la Commission des plaintes durant son examen des activités de la GRC²⁴. Par

²⁴ Commission des plaintes du public contre la GRC, *Budget des dépenses 2006-2007 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006); Commission des plaintes du public contre la GRC, *2005-2006 Rapport ministériel sur le rendement* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006); Commission des plaintes du public contre la GRC, *Budget des dépenses 2005-2006 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005); Commission des plaintes du public contre la GRC, *2004-2005 Rapport ministériel sur le rendement* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005); Commission des plaintes du public contre la GRC, *Budget des dépenses 2004-2005 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004); Commission des plaintes du public contre la GRC, *2003-2004 Rapport ministériel sur le rendement* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004); Commission des plaintes du public contre la GRC, *Budget des dépenses 2003-2004 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003); Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport annuel 2005-2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006); Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport annuel 2004-2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005);

exemple, dans son Rapport sur les plans et priorités pour l'exercice 2006-2007, la Commission des plaintes a décrit comme suit son objectif stratégique pour l'année à venir :

Assurer le maintien des collectivités sûres en appuyant les valeurs canadiennes telles que le respect des droits de la personne et des droits civils, le multiculturalisme et le respect de la diversité, l'égalité et la justice, ainsi que le respect de la primauté du droit²⁵.

Trois des rapports de la Commission des plaintes font mention de deux plaintes relatives aux droits de la personne qui ont été déposées contre la GRC. Dans le Rapport annuel pour l'exercice 2004-2005, on peut lire ce qui suit :

La CPP procède présentement à l'examen d'une plainte concernant l'arrestation de 23 personnes par la GRC appelée à participer à l'exécution de 31 mandats d'arrêt en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Entre autres allégations, la GRC aurait abusivement arrêté 23 musulmans soupçonnés d'activités terroristes et omis de faire une enquête complète et approfondie²⁶.

Le Rapport annuel pour l'exercice 2002-2003 mentionne une plainte qui a été déposée par une personne ciblée injustement en raison de son origine ethnique :

Une femme s'est plainte du fait que la GRC a exécuté un mandat de perquisition à son domicile en pleine nuit sans que cela ait été justifié. Même si, plus tard, on lui a dit que des soupçons d'activités terroristes auraient été à l'origine de la perquisition, elle croit qu'on s'en est pris à sa famille parce que celle-ci est arabe²⁷.

Aucune recommandation ou conclusion découlant de ces plaintes n'a été faite dans aucun des rapports annuels examinés²⁸.

Enfin, les rapports de la Commission traitent de stratégies pour prévenir les problèmes liés aux droits de la personne ou pour s'attaquer à ceux-ci. Deux des rapports indiquent que le président de la Commission a rencontré les représentants de la Table ronde transculturelle sur la sécurité

Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003); Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2002* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002); GRC Commission des plaintes du public, *Rapport annuel 1998-1999* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999); GRC Commission des plaintes du public, *Rapport annuel 1997-1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998); GRC Commission des plaintes du public, *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 1999* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999); GRC Commission des plaintes du public, *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998); GRC Commission des plaintes du public, *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 1997* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997).

²⁵ Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport annuel 2004-2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005) à la p. 7.

²⁶ Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport annuel 2004-2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).

²⁷ Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport annuel 2002-2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003); Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport annuel 2003-2004* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003); Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport annuel 2004-2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004).

²⁸ Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport annuel 2003-2004* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004); Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport annuel 2002-2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003).

pour en apprendre davantage sur les obstacles qui empêchent certains groupes d'utiliser le processus de plaintes provenant du public²⁹. La Commission des plaintes a aussi rendu compte de ses activités de sensibilisation dans trois rapports³⁰.

Dans sept des rapports de la Commission des plaintes, le président commente les obstacles auxquels la Commission a fait face dans l'exécution de son mandat de surveillance. Il recommande que l'on soit plus clair à propos du droit de la Commission d'avoir accès à l'information jugée pertinente³¹. Cette question est expliquée plus en détail ci-après.

Comparutions devant un comité

Lors des comparutions devant un comité, les trois questions liées aux droits de la personne dont on a discuté, parce qu'elles concernent la sécurité nationale, étaient les suivantes : les droits de la personne en général, le profilage racial et les recommandations visant à permettre un meilleur contrôle des activités de la GRC par la Commission des plaintes.

Lors d'une comparution, le président de la Commission des plaintes a fait allusion à l'importance de protéger les droits des Canadiens : « Compte tenu des pouvoirs extraordinaires dévolus à nos services de police et à nos services de sécurité nationaux, il est essentiel d'assurer une surveillance efficace de leurs activités, en vue de veiller à ce que les libertés civiles et les droits de la personne de l'ensemble des citoyens canadiens soient préservés »³².

À une occasion, on a posé des questions aux représentants de la Commission des plaintes, comme on l'avait fait avec ceux de la GRC, au sujet des plaintes reçues en ce qui concerne le profilage racial. La présidente de la Commission, Shirley Heafey, a indiqué que son organisme a reçu cinq plaintes liées au profilage racial depuis le 8 juin 2005, et tous les plaignants

²⁹ Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport annuel 2005-2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006) aux p. 2 et 12; Commission des plaintes du public contre la GRC, *2005-2006 Rapport ministériel sur le rendement* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006) aux p. 2 et 12.

³⁰ Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport annuel 2002-2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003) aux p. 9-10; Commission des plaintes du public contre la GRC, *2004-2005 Rapport ministériel sur le rendement* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005) à la p. 2; Commission des plaintes du public contre la GRC, *Budget des dépenses 2001-2002 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001) aux p. 5 et 8.

³¹ Commission des plaintes du public contre la GRC, *2005-2006 Rapport ministériel sur le rendement* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005) à la p. 11; Commission des plaintes du public contre la GRC, *2003-2004 Rapport ministériel sur le rendement* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004) aux p. 11 et 16; Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport annuel 2001-2002* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002) aux p. 11 et 24; Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport annuel 2002-2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003) aux p. 5-6 et 9; Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport annuel 2003-2004* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004) aux p. 4 et 12; Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport annuel 2004-2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005) à la p. 4; Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport annuel 2005-2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006) aux p. 21-22.

³² Chambre des communes, *Sous-comité de la sécurité publique et nationale du Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile, Témoignages*, 38^e législature, 1^{re} session n^o 15 (8 juin 2005) (Shirley Heafey, présidente, Commission des plaintes du public contre la GRC).

soutiennent qu'une fouille a eu lieu pour des motifs liés à la race³³. Elle n'a pas fourni davantage de renseignements sur ces plaintes lors de sa comparution devant le comité.

Au cours de la même comparution devant le comité, la présidente de la Commission a fait deux recommandations visant à garantir la conformité des activités de la GRC avec les directives prévues par la législation et les pratiques policières généralement acceptées. La Commission des plaintes a d'abord demandé que la GRC lui permette d'avoir accès plus facilement à ses documents :

Je suis là depuis près de huit ans et c'est toujours une lutte qui n'en finit pas d'essayer d'obtenir l'information dans certains cas. Ce n'est pas tout le temps. Il y a des cas bénins. L'information nous parvient, ce n'est pas un gros problème. Mais dès qu'il y a un peu de controverse — et même quand il n'y en a pas —, nous ne devons jamais lâcher. Nous devons toujours revenir à la charge.

En ce qui me concerne, c'est remarquable en raison de mon expérience auprès du SCRS. J'ai mené les premières enquêtes au SCRS. J'étais là au moment de la mise sur pied. Je me suis tout simplement présentée et j'ai demandé les documents, que j'ai obtenus. Ils n'ont pas toujours aimé ça, mais ils me les ont donnés. Ils m'ont tout donné, et si j'en demandais davantage, j'en obtenais davantage. Je n'étais pas obligée de déployer toutes sortes d'efforts comme c'est le cas maintenant, écrire des lettres et téléphoner à des gens sans relâche, attendre parfois un, deux et trois ans pour obtenir l'information³⁴.

On trouve la même recommandation dans son Rapport annuel de 2005³⁵.

La présidente de la Commission recommande aussi que l'on accorde des pouvoirs de vérification à son organisme, comme c'est le cas pour le CSARS³⁶. Elle fait valoir que sans ces pouvoirs, la Commission a une capacité limitée de surveiller les activités de la GRC, car les plaintes sont rares dans certains cas. Par exemple, la présidente de la Commission a indiqué qu'elle avait été informée d'un certain nombre de cas présumés de profilage racial, pour lesquels les personnes n'étaient pas disposées à déposer une plainte officielle par crainte de représailles de la part des services de police dont ils dépendent. Voici une de ses déclarations à ce sujet :

Étant donné les pouvoirs que nous avons, si nous avons un pouvoir de vérification, nous aurions beaucoup plus de travail à faire, mais étant donné le type de personnes touchées depuis le 11 septembre...

³³ Chambre des communes, *Sous-comité de la sécurité publique et nationale du Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile, Témoignages*, 38^e législature, 1^{re} session n^o 15 (8 juin 2005) (Shirley Heafey, présidente, Commission des plaintes du public contre la GRC).

³⁴ Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport annuel 2004-2005* (Ottawa : Travaux public et Services gouvernementaux Canada, 2005). Les tribunaux du pays ont tranché sur la question de la compétence de la Commission à consulter les dossiers des informateurs de police (*Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale*) c. *Canada (Procureur général)*, [2005] A.C.F. no 1011 aux para. 17, 18 et 48.

³⁵ Commission des plaintes du public contre la GRC, *Rapport annuel 2004-2005* (Ottawa : Travaux public et Services gouvernementaux Canada, 2004).

³⁶ Les attributions du CSARS sont décrites plus avant dans le présent rapport.

Il y a deux ans, j'ai présenté une allocution dans une mosquée à London. Il y avait environ 600 personnes dans la mosquée, et un enquêteur était avec moi, juste au cas où l'on voudrait de l'information. À la fin, j'ai été prise d'assaut. La moitié des personnes de l'audience sont venues me voir pour me raconter des histoires, et non pour porter plainte. Mais toutes ces personnes étaient aux prises avec un problème; elles avaient toutes une raison de porter plainte. Qu'il s'agisse de plaintes légitimes ou non, je ne sais pas, mais elles n'ont pas porté plainte...

Nous avons eu une légère augmentation, mais il y a eu une augmentation dans les appels et dans les conversations et les demandes de renseignements. On nous demande ce que l'on va faire si l'on porte plainte, comment nous allons traiter la chose. Selon la loi, si une personne se plaint, je dois envoyer cette plainte à la GRC pour enquête. Ils n'aiment pas vraiment cela. Les personnes contre qui elles portent plainte vont faire l'enquête.

Ces recommandations ne visent pas précisément l'examen des activités de la GRC en ce qui concerne les questions liées aux droits de la personne, mais elles sont tout de même pertinentes.

2. Le Service canadien du renseignement de sécurité et ses organismes de contrôle

a. Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)

Le SCRS est responsable de la collecte et de l'analyse de l'information concernant des menaces possibles à la sécurité nationale. Lorsque ces renseignements révèlent qu'une mesure préventive ou une arrestation est nécessaire, le SCRS communique ces renseignements à la GRC ou à d'autres services de police. Le SCRS a aussi pour mandat de procéder à des vérifications de sécurité concernant toutes les personnes qui cherchent à obtenir un emploi ou à conclure un autre type de contrat avec le gouvernement fédéral ou les aéroports et les personnes qui souhaitent immigrer au Canada.

Législation habilitante

Le SCRS existe en vertu de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* et au *Règlement* connexe. Ni la *Loi*, ni le *Règlement* n'exigent que le SCRS tienne compte des droits de la personne définis dans la *LCDP* dans l'exécution de ses tâches.

La *Loi* et le *Règlement* n'obligent pas le SCRS à présenter un rapport annuel public, mais il doit soumettre un rapport sur ses activités opérationnelles au ministre et à l'inspecteur général³⁷.

En 1990, dans son rapport intitulé *Une période de transition mais non de crise*, le comité [parlementaire] spécial chargé d'examiner la *Loi* sur le Service canadien du renseignement de sécurité et la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* demandait que le Parlement et le public aient accès à davantage d'information en ce qui concerne le mandat et la fonction du SCRS³⁸. Le gouvernement a présenté sa réponse dans un document intitulé *Maintenir le cap* :

³⁷ *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. 1985, ch. C-23, art. 33.

³⁸ Chambre des communes, Comité spécial d'examen de la *Loi* constituant le SCRS et de la *Loi* sur les infractions en matière de sécurité, *Une période de transition mais non de crise : rapport à la Chambre des communes du Comité*

La sécurité nationale dans les années 90, dans lequel il propose que le SCRS présente au Parlement un rapport annuel traitant des « menaces » existantes³⁹. Par la suite, de tels rapports ont été présentés chaque année, mais aucun rapport n'a été présenté depuis 2005.

Rapports au Parlement

Le SCRS présente des rapports publics non pas en vertu de la loi habilitante qui le concerne ou du *Règlement* connexe, mais conformément à l'engagement pris par le gouvernement en 1991. Contrairement à d'autres organismes, le SCRS ne produit pas de Rapports sur les plans et priorités ni de Rapports ministériels sur le rendement conformément à la *LGFP*. Même s'il est mentionné comme un organisme fédéral dans les annexes de la *LGFP*, il n'est pas visé par l'obligation de rendre régulièrement des comptes pour des raisons de sécurité nationale⁴⁰.

Aucun des 10 derniers rapports annuels ne comprend une section sur les questions liées aux droits de la personne; toutefois, deux questions relatives aux droits de la personne ont été soulevées. D'abord, trois des rapports contiennent des déclarations selon lesquelles les questions liées aux droits de la personne doivent être respectées et prises en compte par le SCRS⁴¹. En voici un exemple :

Le Service utilise les techniques d'enquête adaptées à la gravité perçue des menaces. Selon la situation, il prend d'abord les mesures les moins intrusives possible. Au besoin, il prend d'autres mesures, dont chacune nécessite une autorisation d'un niveau supérieur. En tout temps, il reste attentif aux libertés civiles et aux droits individuels, qu'il cherche à protéger tout en assurant la protection des Canadiens et de la sécurité nationale.⁴²

Ensuite, l'un des rapports du SCRS contient des déclarations sur les stratégies mises en œuvre pour garantir une plus grande sensibilisation du personnel à la diversité culturelle et à la protection des droits de la personne :

Le Service cherche également à s'assurer que son personnel respecte la diversité et soit ouvert à toutes les cultures. Des exposés sur l'équité en matière d'emploi et des séances de sensibilisation aux différences culturelles sont donnés dans le cadre du cours d'orientation pour les nouveaux employés, de la formation des nouveaux agents de renseignements et d'autres cours de perfectionnement.

spécial d'examen de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité (Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1990).

³⁹ Canada, Solliciteur général, *Maintenir le cap : la sécurité nationale dans les années 90 : réponse du gouvernement au Rapport du Comité spécial de la Chambre des communes sur l'examen de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité* (Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services, 1991).

⁴⁰ Sécurité publique et Protection civile Canada, *Rapport ministériel sur le rendement 2005-2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006) à la p. 5.

⁴¹ Service canadien du renseignement de sécurité, *Rapport public 1997-1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997); Service canadien du renseignement de sécurité, *Rapport public 2001-2002* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002); Service canadien du renseignement de sécurité, *Rapport public 2004-2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).

⁴² Service canadien du renseignement de sécurité, *Rapport public 2004-2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2005).

De plus, les agents de renseignements reçoivent une orientation suivie en sensibilisation aux différences culturelles.⁴³

Comparutions devant le Comité

Les représentants du SCRS comparaissent aussi devant le comité parlementaire. Lors de certaines comparutions, trois questions liées aux droits de la personne ont été soulevées en ce qui concerne la sécurité nationale : des déclarations d'ordre général sur le respect des droits individuels, le profilage en fonction de la race ou de la religion et les stratégies visant à protéger les droits de la personne.

Les agents du SCRS ont fait des commentaires d'ordre général sur le respect des droits :

Il ne fait aucun doute qu'on voudrait un système très efficace, mais bien sûr, pour respecter les droits et les libertés démocratiques et autres, il faut vivre avec certaines choses. Il ne m'appartient pas, au bout du compte, de dire ce qu'il faut accepter. En fait, mesdames et messieurs, c'est beaucoup plus à vous qu'à moi qu'il appartient d'agir ici⁴⁴.

On leur a aussi posé des questions sur le profilage en fonction de la race, de la religion, de l'origine ethnique ou des opinions politiques⁴⁵. Les représentants du SCRS ont répondu qu'ils ne procédaient pas à un tel profilage, car cela ne serait pas utile pour l'exécution de leur mandat. Cette déclaration faite par le directeur, Ward Elcock, en est un bon exemple :

Le profilage racial est une action entièrement fondée sur des considérations raciales lorsque c'est uniquement la couleur de la peau ou la religion qui éveillent des soupçons. Pour notre organisme, il est un fait que la couleur de la peau et la religion ont leur importance. Nous considérons toute une gamme de facteurs. Quelqu'un peut nous intéresser non seulement à cause de sa religion, ou peut-être pas à cause de sa religion. Une personne peut se présenter comme chrétien de naissance ou par conversion, mais si elle a fréquenté une certaine école à une certaine période dans une certaine partie du monde, elle peut devenir préoccupante pour nous. Même des Caucasiens originaires du Canada ou des États-Unis peuvent être préoccupants. C'est toute une gamme de renseignements qui rendent les gens préoccupants, et non pas particulièrement leur couleur ou leur religion⁴⁶.

On a aussi discuté des stratégies visant à prévenir la violation des droits de la personne et les autres utilisations inappropriées des pouvoirs du SCRS. Lors de comparutions devant le comité, on a discuté spécifiquement de certains aspects des processus et des stratégies du SCRS qui ont pour objectif de prévenir la violation des droits, comme ceux-ci : le régime de ciblage

⁴³ Service canadien du renseignement de sécurité, *Rapport public 2004-2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2005).

⁴⁴ Chambre des communes, *Sous-comité sur la sécurité nationale du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Témoignages*, 35^e législature., 2^e session, N^o 7 (17 juin 1996) (Ward Elcock, directeur, Service canadien du renseignement de sécurité).

⁴⁵ Certains membres du Comité se demandaient si le SCRS avait les souverainistes du Québec dans sa mire. Voir Chambre des communes, *Sous-comité de la sécurité nationale du Comité permanent de la Justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile, Témoignages*, 37^e législature, 3^e session, N^o 2 (6 mai 2004) (Yvan Loubier).

⁴⁶ Canada, Sénat, *Comité permanent de la Sécurité nationale et de la défense, Témoignages*, 37^e législature, 2^e session, n^o 10 (17 février 2003) (Ward Elcock, directeur, Service canadien du renseignement de sécurité).

structuré du SCRS⁴⁷, le cours de sensibilisation à la diversité culturelle⁴⁸ et la définition de la sécurité nationale dans la *Loi sur le SCRS*⁴⁹.

b. Inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité

L'inspecteur général du SCRS est responsable de l'examen des rapports du SCRS afin de garantir leur clarté et leur exactitude. L'inspecteur général examine aussi les activités du SCRS et transmet au ministre de l'information permettant de déterminer si le SCRS est en règle avec ses obligations réglementaires et ses politiques opérationnelles.

Législation habilitante

Le poste d'inspecteur général existe en vertu de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Le *Règlement* connexe ne se rapporte pas à l'inspecteur général.

Le SCRS fournit une copie du rapport à l'inspecteur général et au ministre. La *Loi* exige que l'inspecteur général présente ensuite un certificat au ministre. Ce certificat doit énoncer la mesure dans laquelle l'inspecteur général est satisfait du rapport du SCRS. Le certificat doit aussi mentionner si, au cours de la période visée par le rapport, il y a eu des activités opérationnelles contraires à la *Loi* ou aux directives ministérielles, ou encore des activités ayant entraîné un exercice déraisonnable des pouvoirs du SCRS. Ce certificat et ce rapport sont ensuite fournis au SCRS.

L'inspecteur général rend compte de la conformité avec la loi, mais celle-ci ne l'oblige pas à rendre compte des questions liées aux droits de la personne. Les rapports ne sont pas rendus publics.

Rapports au Parlement

Les certificats que l'inspecteur général fournit au ministre ne sont généralement pas des documents publics. Néanmoins, on a obtenu une version expurgée de plusieurs des derniers certificats. On peut consulter les certificats délivrés après l'an 2000 sur le site Web de l'inspecteur général; le certificat de 1997 peut être consulté sur le site Web de la Sécurité publique. Il n'y a aucun certificat pour 1998 et 1999. Les certificats des années 1994 à 1996 ont été obtenus par le truchement d'une demande d'accès à l'information.

Quatre des certificats faisaient mention des droits des Canadiens. Trois de ces mentions concernent précisément le respect du droit à la vie privée et l'obligation d'obtenir un mandat

⁴⁷ Canada, Sénat, *Comité permanent de la Sécurité nationale et de la défense, Témoignages*, 39^e législature, 1^{re} session, n^o 2 (29 mai 2006) (Jack Hooper, sous-directeur, Service canadien du renseignement de sécurité).

⁴⁸ Canada, Sénat, *Comité spécial sur la Loi antiterroriste, Témoignages*, 38^e législature, 1^{re} session n^o 3 (7 mars 2005) (Jim Judd, directeur, Service canadien du renseignement de sécurité); Canada, Sénat, *Comité spécial sur la Loi antiterroriste, Témoignages*, 38^e législature, 1^{re} session, n^o 18 (31 octobre 2005) (Jim Judd, directeur, Service canadien du renseignement de sécurité).

⁴⁹ Chambre des communes, *Sous-comité de la sécurité nationale du Comité permanent de la Justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile, Témoignages*, 37^e législature., 3^e session, N^o 2 (6 mai 2004) (Ward Elcock, directeur, Service canadien du renseignement de sécurité).

conformément à la *Charte*⁵⁰. L'autre mention est d'ordre général et se lit comme suit : « Il faut toujours chercher un juste équilibre entre, d'une part, la sécurité nationale et la sécurité publique, et, d'autre part, le respect des droits et libertés des Canadiens »⁵¹.

Toutefois, chacun des rapports de l'inspecteur général contient une déclaration générale sur la mesure dans laquelle il est convaincu que le SCRS s'est conformé à toutes les lois et directives ministérielles au cours de la période visée par le rapport.

Comparutions devant un comité

Ni l'inspecteur général, ni ses représentants n'ont comparu devant un comité au cours des dix dernières années.

c. Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS)

Grâce à son pouvoir de vérifier si les activités du SCRS sont complètes, correctes et conformes aux lois et aux plaintes présentées par le public, le CSARS examine les activités du SCRS. Ses rapports de vérification ne sont pas rendus publics.

En vertu de la *Loi sur le SCRS*, le CSARS peut enquêter sur une plainte contre le SCRS si le directeur de ce service n'a pas répondu à la plainte ou si le CSARS n'est pas satisfait de la réponse donnée.

Le CSARS peut aussi enquêter sur des affaires du SCRS mentionnées dans la *LCDP*. Lorsqu'un ministre de la Couronne affirme qu'une plainte déposée auprès de la Commission canadienne des droits de la personne a des répercussions sur la sécurité nationale, la Commission peut rejeter la plainte ou la transmettre au CSARS pour qu'il fasse enquête⁵².

En outre, le CSARS enquête sur les rapports du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration lorsque l'on refuse la citoyenneté à une personne parce qu'elle constitue une menace à la sécurité du Canada. Le CSARS doit enquêter sur les motifs mentionnés dans le rapport et rendre compte de son enquête au Ministre et à la personne concernée, en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*.

Le CSARS peut aussi examiner les rapports du SCRS, le *Règlement*, les rapports concernant l'utilisation des mandats et les ententes conclues avec d'autres organismes, de même que les directives ministérielles.

⁵⁰ Bureau de l'inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité, *Certificat de l'inspecteur général – 1996*, Sécurité publique et Protection civile Canada; Bureau de l'inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité, *Certificat de l'inspecteur général – 1995*, Sécurité publique et Protection civile Canada; Bureau de l'inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité, *Certificat de l'inspecteur général – 1994*, Sécurité publique et Protection civile Canada.

⁵¹ Bureau de l'inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité, *Certificat de l'inspecteur général – 2001*, Sécurité publique et Protection civile Canada, en ligne : <<http://www.ps-sp.gc.ca/abt/www/igcsis/igcsis-fr.asp>>.

⁵² *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, art. 45.

Législation habilitante

Le CSARS existe en vertu de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, mais le *Règlement* ne s'y rapporte pas. La *Loi sur le SCRS* oblige le CSARS à soumettre un rapport annuel sur ses activités, que le Ministre présente ensuite au Parlement. Le CSARS doit aussi fournir des rapports spéciaux demandés par le ministre et faire part des conclusions de ses enquêtes au ministre, au directeur du SCRS et au plaignant. La *Loi* n'exige pas que ces rapports incluent des renseignements sur les questions liées aux droits de la personne. Cependant, les rapports faisant suite à des enquêtes sur des plaintes pour discrimination en vertu de la *LCDP* traiteront nécessairement des questions liées aux droits de la personne.

La *Loi sur le SCRS* n'oblige pas le CSARS à tenir compte des questions liées aux droits de la personne dans l'exécution de son mandat, sauf lors d'enquêtes sur des plaintes déposées en vertu de la *LCDP*, au cours desquelles elles doivent être prises en compte.

Rapports au Parlement

Le CSARS présente des rapports conformément à la loi habilitante qui le concerne et à la *LGFP*. On a examiné les dix derniers rapports annuels et les dix derniers Rapports sur les plans et priorités et Rapports ministériels sur le rendement du CSARS. Toutefois, on n'a pas pu consulter le Rapport sur les plans et priorités pour l'exercice 1999-2000. Cet examen a permis de trouver des déclarations générales sur la protection des droits et des allégations de discrimination en fonction de la race ou de la religion.

Les 29 rapports examinés faisaient allusion au fait de recueillir des renseignements tout en respectant les droits des personnes ou des citoyens. Dans son Rapport ministériel sur le rendement pour l'exercice 2005-2006, le CSARS présente comme suit sa raison d'être :

Assurer au Parlement du Canada, et par son entremise aux Canadiens, que le SCRS respecte la loi, les politiques et les instructions ministérielles dans l'exercice de ses fonctions. La mission du CSARS est de protéger les droits des Canadiennes et des Canadiens en vérifiant si les activités du *SCRS* sont conformes à la loi.⁵³

Il arrive que le SCRS communique des renseignements obtenus auprès de gouvernements étrangers. Dans chacun de ses rapports annuels, le CSARS souligne l'importance de ne pas communiquer de renseignements à des pays « qui ont de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne »⁵⁴.

⁵³ Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006) à la p. 5.

⁵⁴ Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 2005-2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006); Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 2004-2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005); Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 2003-2004* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004); Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 2002-2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003); Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 2001-2002* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002); Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 2000-2001* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001); Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 1999-2000* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000); Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 1998-1999* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999); Comité de

Voici une déclaration générale provenant du Rapport annuel pour l'exercice 1997-1998 qui fait expressément mention de la *LCDP* :

Les politiques opérationnelles, dont certaines ont un caractère délicat et parfois intrusif, doivent être conformes aux instructions du Ministre, à la *Loi sur le SCRS*, à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et aux autres lois pertinentes.⁵⁵

Dans son rapport annuel pour 2004, le CSARS se dit convaincu que les profils de sécurité dont le SCRS se sert ne ciblent pas les intéressés en fonction de leur origine ethnique ou de leur religion⁵⁶. Le CSARS a reçu deux plaintes contre le SCRS pour discrimination raciale et religieuse. Le premier plaignant prétend avoir perdu son emploi pour cause de discrimination raciale. Le second prétend qu'on lui a refusé une habilitation de sécurité pour l'accès aux zones réglementées des aéroports en raison de sa religion. Dans les deux cas, le CSARS a conclu que ces allégations étaient sans fondement.

Neuf des rapports annuels contiennent une déclaration selon laquelle le SCRS a pris soin de ne pas entraver des « activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord » et d'éviter que ses enquêtes aient une incidence négative sur des institutions névralgiques, comme les organisations religieuses, les médias et les institutions politiques⁵⁷.

Comparutions devant des comités

Un examen des comparutions devant des comités parlementaires a permis de découvrir des déclarations générales ayant trait au respect des droits de la personne et au profilage en fonction de la race ou de la religion.

surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 1997-1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998); Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 1996-1997* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997).

⁵⁵ Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 1997-1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998).

⁵⁶ Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 2003-2004* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004).

⁵⁷ Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 2005-2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006); Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 2004-2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005); Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 2003-2004* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004); Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 2002-2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003); Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 2001-2002* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002); Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 2000-2001* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001); Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 1999-2000* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000); Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 1998-1999* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999); Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 1997-1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998); Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003).

Lors de trois comparutions, les représentants du CSARS ont fait des déclarations d'ordre général sur la nécessité de trouver un équilibre entre les droits individuels et la protection de la sécurité nationale⁵⁸, comme dans l'exemple qui suit :

À titre de conclusion, en ma qualité de présidente du CSARS, j'estime le travail du comité comme un rouage vital de l'appareil que le Parlement a établi pour faire régner l'équilibre entre la protection de l'État et celle des droits de la personne. Étant donné le monde nouveau dans lequel nous sommes subitement plongés, la nécessité de maintenir cet équilibre essentiel est aujourd'hui plus grande que jamais. Tous les membres du comité et moi-même suivront vos travaux avec intérêt.⁵⁹

Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer si le CSARS avait reçu davantage de plaintes depuis le 11 septembre 2001, ou s'il avait reçu des plaintes pour profilage racial, Tim Farr, le directeur exécutif associé, a affirmé ce qui suit :

Non. Le nombre de plaintes en vertu de l'article 41 de la loi — la disposition dont parlait Marian « contre des activités du Service » — n'a pas augmenté depuis les événements du 11 septembre. Nous n'avons pas reçu de plaintes concernant le profilage racial et, en effectuant nos examens, nous ne sommes pas tombés sur des preuves de profilage racial. Il y a toutefois beaucoup d'histoires qui circulent à ce sujet et nous sommes certainement au courant des allégations qui ont été faites et rapportées dans les médias et nous les prenons au sérieux.⁶⁰

Lors de deux autres comparutions, un membre du comité a demandé si des souverainistes québécois avaient été ciblés au cours de la période menant au référendum sur la souveraineté du Québec⁶¹.

3. Le Centre de la sécurité des télécommunications et son entité de contrôle

a. Centre de la sécurité des télécommunications (CST)

Le CST recueille des communications électroniques entre deux étrangers vivant à l'extérieur du Canada ou entre un étranger vivant à l'extérieur du Canada et une personne qui se trouve au pays, lorsque l'étranger est la cible. Le CST recueille ces renseignements pour informer le

⁵⁸ Chambre des communes, *Comité permanent de la sécurité publique et nationale, Témoignages*, 39^e législature, 1^{re} session, n^o 18 (1^{er} novembre 2006) (Gary Filmon, président, Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité); Canada, Sénat, *Comité spécial sur la Teneur du projet de loi C-36, Témoignages*, 37^e législature, 1^{re} session, n^o 2 (23 octobre 2001) (Gary Filmon, président, Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité); Chambre des communes, *Sous-comité sur la sécurité nationale du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Témoignages*, 37^e législature, 1^{re} session, n^o 2 (13 mars 2002) (Paule Gauthier, présidente, Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité).

⁵⁹ Canada, Sénat, *Comité spécial sur la Teneur du projet de loi C-36, Témoignages*, 37^e législature, 1^{re} session, n^o 2 (23 octobre 2001) (Paule Gauthier, présidente, Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité).

⁶⁰ Chambre des communes, *Sous-comité de la sécurité publique et nationale du Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile, Témoignages*, 38^e législature, 1^{re} session, n^o 15 (8 juin 2005) (Tim Farr, directeur exécutif associé, Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité).

⁶¹ Chambre des communes, *Sous-comité sur la sécurité nationale du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Témoignages*, 35^e législature, 2^e session, n^o 4 et n^o 10 (15 mai 1996 et 3 décembre 1996) (Langlois).

gouvernement du Canada des menaces à la sécurité nationale. Il conseille aussi le gouvernement sur la protection de ses renseignements électroniques.

Législation habilitante

Sur le plan juridique, le CST n'existait pas avant l'adoption de la *Loi antiterroriste*, en 2001. Il avait plutôt été créé par le ministre de la Défense nationale⁶². Actuellement, le CST existe en vertu de la *Loi sur la défense nationale* et du *Règlement* connexe. Le *Règlement* ne se rapporte pas au CST.

La *Loi* n'impose aucune obligation de reddition de comptes au CST et ne fait pas mention des droits de la personne dans le cadre de la sécurité nationale.

Rapports au Parlement et comparutions devant des comités

Aucun des rapports du CST n'est accessible au public⁶³. Cependant, un examen des Débats de la Chambre des communes a révélé que, au cours des 10 dernières années, lors de ses comparutions devant un comité parlementaire, le chef du CST a fait mention une fois des droits de la personne. Lors d'une comparution qui a eu lieu en mars 2004, le représentant du CST a déclaré que le Centre respecte la *Charte*⁶⁴.

b. Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications

Le commissaire du CST contrôle les activités du Centre. Il est chargé de vérifier la conformité avec les lois des activités du CST et de transmettre ses conclusions au Ministre. Il revient aussi au commissaire du CST d'accepter les plaintes contre les activités du Centre, d'enquêter sur ces plaintes et d'y répondre.

Législation habilitante

Depuis 2001, le poste de commissaire du CST existe en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. Aucun des règlements connexes ne se rapporte au commissaire du CST.

Le commissaire du CST doit produire un rapport annuel sur ses activités, que le ministre présente ensuite au Parlement⁶⁵. La *Loi sur la défense nationale* ne fournit aucune directive sur le contenu de ces rapports.

La *Loi* n'oblige pas le commissaire du CST à tenir compte des droits de la personne. Toutefois, le commissaire du CST est responsable de l'examen de la conformité du Centre avec les lois.

⁶² *LA, Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 273.61-273.7

⁶³ Comme on l'a mentionné dans les pages précédentes, le CST n'est pas tenu de rendre des comptes en vertu de la *LRF*.

⁶⁴ Chambre des communes, *Comité permanent de la défense nationale et des anciens combattants*, 37^e législature, 3^e session, n^o 6 (30 mars 2004) (Keith Coulter, chef, Centre de sécurité de communications).

⁶⁵ *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 273.63(3)

Rapports au Parlement

Le commissaire du CST présente des rapports en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. Les 10 derniers rapports ont été examinés et six d'entre eux contiennent des déclarations sur la protection des droits⁶⁶. En voici un exemple :

J'ai été à même d'observer que les politiques obligent les employés du CST à effectuer leurs activités opérationnelles en tenant rigoureusement compte des lois fédérales régissant la protection des droits, de la vie privée et des libertés des Canadiens, et en s'y conformant strictement.⁶⁷

Sauf pour ces déclarations, aucun des rapports ne fait mention des questions liées aux droits de la personne.

Comparutions devant des comités

Le commissaire du CST comparaît aussi devant des comités parlementaires. Au cours de ces comparutions, les seules déclarations relatives aux droits de la personne étaient des déclarations d'ordre général sur les lois. Par exemple, lors de sa comparution du 22 octobre 2001, le commissaire Claude Bisson a fait la déclaration qui suit :

On a demandé aux rédacteurs de ce projet de loi de prendre en compte l'équilibre essentiel qui doit exister entre, d'une part, les besoins de l'État en matière de collecte d'information pour protéger ses citoyens et, d'autre part, les droits individuels de ces citoyens en matière de liberté et de respect de la vie privée. Je sais que l'un des objectifs déclarés de ce comité est d'explorer la protection des droits de la personne et des libertés civiles dans le cadre de l'application de cette Loi, et je vous souhaite de mener des débats fructueux.⁶⁸

4. Vérificateur général

⁶⁶ Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, *Rapport annuel 2004-2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005); Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, *Rapport annuel 2000-2001* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001); Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, *Rapport annuel 1999-2000* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000); Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, *Rapport annuel 1998-1999* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999); Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, *Rapport annuel 1997-1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998); Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, *Rapport annuel 1996-1997* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997).

⁶⁷ Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, *Rapport annuel 1997-1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998).

⁶⁸ Canada, Sénat, *Comité spécial sur la Teneur du projet de loi C-36, Témoignages*, 37^e législature, 1^{re} session, n^o 1 (22 octobre 2001) (Claude Bisson, commissaire, Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications); Chambre des communes, *Comité permanent de la défense nationale et des anciens combattants, Témoignages*, 37^e législature, 3^e session, n^o 8 (20 avril 2004) (Antonio Lamer, commissaire, Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications); Canada, Sénat, *Comité spécial sur la Loi antiterroriste, Témoignages*, 38^e législature, 1^{re} session, n^o 13 (13 juin 2005) (Antonio Lamer, commissaire, Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications).

Le vérificateur général procède à des vérifications des activités de toutes les agences de sécurité nationale et de leurs entités de contrôle en ce qui a trait à leur utilisation des ressources financières. Contrairement à celle des autres organismes de contrôle, la surveillance du vérificateur général est limitée à l'utilisation des ressources financières et ne concerne pas les activités générales de l'organisation⁶⁹.

Législation habilitante

Le poste de vérificateur général existe en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* et du *Règlement* connexe. La *Loi* définit le vérificateur général comme le vérificateur des documents financiers du gouvernement fédéral. Le vérificateur général examine les états financiers de tout le gouvernement en vertu de la *LGFP*, puis présente un rapport précisant si ces états financiers sont conformes aux pratiques comptables généralement reconnues (« Rapport de vérification fondé sur les PCGR »).

La *Loi* exige aussi que le vérificateur général présente au Parlement au moins un rapport annuel sur son travail, de même que sur les résultats des vérifications faites en ce qui concerne la conformité du gouvernement et des ministères. Ces rapports doivent signaler tout sujet qui « est important et doit être porté à l'attention de la Chambre des communes », notamment des sommes d'argent dépensées sans égard à l'efficacité ou à d'autres fins que celles auxquelles elles avaient été affectées (« Rapports annuels »)⁷⁰.

La *Loi* n'oblige pas le vérificateur général à tenir compte des droits de la personne ni à rendre compte des questions liées aux droits de la personne.

Rapports au Parlement et comparutions devant des comités

Les rapports annuels, les Rapports sur les plans et les priorités et les Rapports ministériels sur le rendement du vérificateur général des 10 dernières années ont été examinés, mais pas les Rapports de vérification en fonction des PCGR. Toutes les comparutions de représentants du bureau du vérificateur général devant les comités parlementaires au cours des 10 dernières années ont aussi été examinées. On a examiné ces rapports et comparutions devant des comités, à la recherche de mentions des droits de la personne dans le contexte de la sécurité nationale. Aucun d'entre eux ne contient quelque mention que ce soit des droits de la personne ayant trait à la sécurité nationale.

⁶⁹ *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C., 1985 ch. A-17, art. 5.

⁷⁰ Voir *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C., 1985 ch. A-17, art. 7.

III. Résumé

Le rapport classe les lois pertinentes applicables aux organisations de sécurité nationale en deux catégories : les lois relatives à la sécurité nationale et les lois d'application générale.

Parmi les lois relatives à la sécurité nationale, la *Loi sur les mesures d'urgence*, la *Loi antiterroriste* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* font mention des droits mentionnés dans la *Charte* et de la nécessité d'en tenir compte. Cependant, aucune de ces mentions n'impose quelque obligation que ce soit de rendre compte des questions relatives aux droits de la personne aux agences de sécurité nationale et à leurs entités de contrôle. La *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* fait seulement allusion à des décisions « équitables et transparentes », et la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes*, la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, la *Loi sur la preuve au Canada*, le *Code criminel* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne font allusion ni aux droits de la personne, ni à la *Charte* et n'imposent aucune obligation de reddition de comptes pertinente.

Parmi les lois d'application générale, on compte la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*, la *LCDP* et la *Charte*. Même si la *LGFP* impose une obligation générale d'établissement de rapports sur les finances, aucune des obligations qu'elle impose ne comprend une exigence de reddition de comptes des questions liées aux droits de la personne. La *LCDP* et la *Charte* exigent que les organisations fédérales se conforment aux dispositions générales concernant l'antidiscrimination, mais elles ne plus n'imposent pas aux agences de sécurité nationale l'obligation directe de rendre compte de leur respect de ces droits.

Même si, au mieux, les lois examinées n'imposent aux organisations de sécurité nationale et à leurs entités de contrôle que des obligations limitées en ce qui a trait aux droits de la personne, l'examen des rapports et des comparaisons devant des comités indique que les organisations de sécurité nationale reconnaissent l'obligation de cerner et de protéger les droits de la personne. Par exemple, les rapports de la GRC contiennent plusieurs exemples de déclarations indiquant que les principes des droits de la personne orientent la conduite des activités du service. Lors des comparaisons devant des comités parlementaires, des fonctionnaires ont aussi accordé de l'importance aux questions liées aux droits de la personne telles que le profilage en fonction de la race, de la religion ou de la nationalité, le respect de la diversité dans les interactions entre la police et la collectivité et les répercussions de la définition de terrorisme en vertu de la *Loi antiterroriste*.

La Commission des plaintes du public contre la GRC a aussi reconnu que les principes des droits de la personne l'orientent dans ses examens des activités de la GRC. Lors d'une comparution devant un comité, la présidente de la Commission a aussi soulevé une préoccupation particulière en ce qui concerne le profilage en fonction de la race et le manque de pouvoirs de vérification efficaces.

Dans ses rapports annuels, le SCRS reconnaît le respect des droits de la personne en tant que principe directeur. Lors des comparaisons devant le Parlement, des fonctionnaires du SCRS ont réaffirmé la nécessité de protéger les droits de la personne, exprimé leurs préoccupations en ce qui concerne le profilage racial et expliqué brièvement les stratégies utilisées pour résoudre les problèmes liés aux droits de la personne, comme l'équité en matière d'emploi et une plus grande sensibilisation de ses employés à la diversité culturelle.

Les deux organismes qui surveillent le SCRS, l'inspecteur général et le CSARS, ont aussi mentionné les droits de la personne d'une façon ou d'une autre. L'inspecteur général a fait allusion au droit à la vie privée, à l'obligation d'obtenir un mandat et à la nécessité d'assurer un équilibre entre les droits et libertés et la protection de la sécurité nationale et de la sécurité publique. Il a aussi réaffirmé la conformité globale du SCRS avec toutes les lois et toutes les directives du Ministère. Le CSARS a mentionné la prise en compte des droits de la personne, notamment la collecte de renseignements dans le respect des droits des Canadiens. Lors des comparutions devant un comité parlementaire, les fonctionnaires du CSARS ont mentionné la nécessité de trouver un équilibre entre les droits individuels et la sécurité nationale, et se sont dit préoccupés par la question du profilage en fonction de la race ou de la religion.

Même si le public ne peut avoir accès aux rapports du CST, le chef du Centre a mentionné devant un comité que l'organisation respecte la *Charte*. Son organisme de contrôle, le Bureau du commissaire du CST, a aussi mentionné qu'il prenait en compte les droits de la personne. Le commissaire a fait des déclarations semblables devant un comité parlementaire.

La seule organisation qui n'a fait aucune allusion aux questions liées aux droits de la personne, c'est le Bureau du vérificateur général, car son mandat est de contrôler l'administration des finances.

IV. Conclusion

Dans le présent rapport, on a d'abord fait remarquer que la sécurité nationale est une préoccupation centrale tant pour les gouvernements que les citoyens depuis les événements du 11 septembre 2001. En réponse à ces inquiétudes, le gouvernement du Canada a mis en place de nouvelles mesures législatives. Au Canada, les inquiétudes quant à la sécurité nationale doivent être évaluées dans le contexte de la *Charte* et de la *LCDP*, lois suprêmes qui exigent que toutes les organisations fédérales évitent toute discrimination et respectent le principe des droits de la personne. Comme les lois ont accordé de nouveaux pouvoirs aux agences de sécurité nationale, cela a soulevé des inquiétudes quant au mécanisme de surveillance de l'utilisation de ces pouvoirs. Le rapport a donc deux objectifs : premièrement, évaluer la mesure dans laquelle les agences de sécurité nationale et leurs entités de contrôle sont obligées par la loi à tenir compte des principes des droits de la personne et à rendre compte du respect de ces droits; deuxièmement, évaluer la mesure dans laquelle les agences de sécurité nationale et leurs entités de contrôle ont rendu compte du respect des droits de la personne.

Notre examen indique que la GRC, le SCRS et le CST ont tous reconnu l'obligation de cerner et de protéger les droits de la personne dans le contexte de la sécurité nationale. Ils ont affirmé que les questions liées aux droits de la personne sont prises en compte dans la conduite de leurs activités et en tant que principe directeur, et les ont mentionnées en réponse aux questions des comités parlementaires. Ces rapports sont préparés volontairement et de façon ponctuelle. Même si les déclarations de ces organismes indiquent qu'ils sont généralement sensibilisés aux questions liées aux droits de la personne et que les programmes de formation de leur personnel montrent qu'ils tentent de sensibiliser leurs employés à ces questions, aucun de ces organismes n'a mentionné clairement le respect des droits de la personne conformément à la loi. Par ailleurs, ces organismes ne sont pas obligés par la législation habilitante, pas plus que par tout autre texte législatif, à produire des rapports sur les questions liées aux droits de la personne.

De la même façon, les organismes de contrôle (la Commission des plaintes, l'inspecteur général, le CSARS et le commissaire du CST) ne sont pas obligés de rendre compte des questions liées aux droits de la personne. Toutefois, ils ont un certain pouvoir de contrôle qui leur permettrait, s'ils l'utilisaient complètement, d'exercer une certaine surveillance des droits de la personne. Le CSARS a le pouvoir de vérifier les activités du SCRS en ce qui concerne sa conformité avec les lois, y compris la *LCDP*. L'inspecteur général a aussi la compétence de confirmer la conformité du SCRS avec les lois. Le commissaire du CST fait des déclarations sur la conformité avec les lois du Centre lors de l'examen des activités du CST, mais il n'a ni le mandat ni l'obligation de rendre compte des droits de la personne ni d'en tenir compte. D'un autre côté, la présidente de la Commission des plaintes s'est dite frustrée par l'accès limité du bureau à l'information et a demandé que la Commission ait les mêmes pouvoirs de vérification que d'autres organismes.

Comme le rapport l'indique, bien que la *Charte* et la *LCDP* obligent les agences de sécurité nationale à tenir compte des droits de la personne dans l'accomplissement de leurs tâches, et qu'ils reconnaissent eux-mêmes cette obligation, ils n'ont aucune obligation imposée par la loi de confirmer leur conformité. Certains organismes de contrôle ont la capacité de surveiller le respect des droits de la personne par l'entremise de leur principale entité de contrôle. À part la Commission des plaintes, aucune d'entre elles n'a toutefois utilisé explicitement ces pouvoirs dans le but de vérifier que ces organismes se conforment aux lois régissant les droits de la personne dans l'exécution de leur mandat lié aux questions de sécurité nationale. Malgré les obligations imposées par la *Charte* et la *LCDP*, la prise en compte des droits de la personne et

la reddition de comptes à ce sujet par les organisations canadiennes de sécurité nationale semblent incomplètes et ressemblent davantage à un regroupement de rapports préparés de façon volontaire et irrégulière et de déclarations ponctuelles.

Le fait d'inclure des obligations précises et des mécanismes de reddition de comptes dans la loi, fournirait aux parlementaires les renseignements nécessaires pour assurer adéquatement la reddition de comptes de l'effectif de la sécurité nationale en ce qui concerne l'obligation de protection des droits de la personne. Comme les lois régissant actuellement les droits de la personne, notamment la *Charte* et la *LCDP*, n'imposent aucune obligation de reddition de comptes, un autre mécanisme est nécessaire pour améliorer la reddition de comptes des organisations de sécurité nationale en ce qui concerne les droits de la personne.

Bibliographie

Citations extraites du Hansard

Canada, Sénat, *Comité permanent de la Sécurité nationale et de la défense, Témoignages*, 39^e législature, 1^{re} session, n^o 2 (29 mai 2006) (Jack Hooper, sous-directeur, Service canadien du renseignement de sécurité).

Canada, Sénat, *Comité permanent de la Sécurité nationale et de la défense, Témoignages*, 37^e législature, 2^e session, n^o 10 (17 février 2003) (Ward Elcock, directeur, Service canadien du renseignement de sécurité).

Canada, Sénat, *Comité spécial sur la Loi antiterroriste, Témoignages*, 38^e législature, 1^{re} session, n^o 3 (7 mars 2005) (Jim Judd, directeur, Service canadien du renseignement de sécurité)

Canada, Sénat, *Comité spécial sur la Loi antiterroriste, Témoignages*, 38^e législature, 1^{re} session, n^o 10 (9 mai 2005) (sénateur Jaffer, sénateur Andreychuk et Giuliano Zaccardelli, commissaire, Gendarmerie royale du Canada).

Canada, Sénat, *Comité spécial sur la Loi antiterroriste, Témoignages*, 38^e législature, 1^{re} session, n^o 13 (13 juin 2005) (Antonio Lamer, commissaire, Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications).

Canada, Sénat, *Comité spécial sur la Loi antiterroriste, Témoignages*, 38^e législature, 1^{re} session, n^o 18 (31 octobre 2005) (Jim Judd, directeur, Service canadien du renseignement de sécurité).

Canada, Sénat, *Comité spécial sur la teneur du projet de loi C-36, Témoignages*, 37^e législature, 1^{re} session, n^o 2 (23 octobre 2001) (Gary Filmon, président, Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité);

Canada, Sénat, *Comité spécial sur la teneur du projet de loi C-36, Témoignages*, 37^e législature, 1^{re} session, n^o 1 (22 octobre 2001) (Claude Bisson, commissaire, Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications).

Canada, Sénat, *Comité spécial sur la teneur du projet de loi C-36, Témoignages*, 37^e législature, 1^{re} session, n^o 2 (23 octobre 2001) (Giuliano Zaccardelli, commissaire, Gendarmerie royale du Canada et Paule Gauthier, présidente, Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité).

Chambre des communes, *Comité permanent de la défense nationale et des anciens combattants*, 37^e législature, 3^e session, n^o 6 (30 mars 2004) (Keith Coulter, chef, Centre de sécurité de communications).

Chambre des communes, *Comité permanent de la défense nationale et des anciens combattants, Témoignages*, 37^e législature, 3^e session, n^o 8 (20 avril 2004) (Antonio Lamer, commissaire, Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications).

Chambre des communes, *Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Témoignages*, 37^e législature, 1^{re} session, n^o 36 (30 octobre 2001) à 1140 (Michelle Falardeau-Ramsay, commissaire en chef, Commission canadienne des droits de la personne).

Chambre des communes, *Comité permanent de la sécurité publique et nationale, Témoignages*, 39^e législature, 1^{re} session, n^o 18 (1^{er} novembre 2006) (Gary Filmon, président, Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité).

Chambre des communes, *Sous-comité sur la sécurité nationale du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Témoignages*, 35^e législature, 2^e session, n^o 4 (15 mai 1996) (Langlois)

Chambre des communes, *Sous-comité sur la sécurité nationale du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Témoignages*, 35^e législature, 2^e session, n^o 7 (17 juin 1996) (Ward Elcock, directeur, Service canadien du renseignement de sécurité).

Chambre des communes, *Sous-comité sur la sécurité nationale du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Témoignages*, 35^e législature, 2^e session, n^o 10 (3 décembre 1996) (Langlois)

Chambre des communes, *Sous-comité sur la sécurité nationale du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Témoignages*, 37^e législature, 1^{re} session, n^o 2 (13 mars 2002) (Paule Gauthier, présidente, Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité).

Chambre des communes, *Sous-comité de la sécurité publique et nationale du Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile, Témoignages*, 38^e législature, 1^{re} session, n^o 15 (8 juin 2005) (Shirley Heafey, présidente, Commission des plaintes du public contre la GRC et Tim Farr, directeur exécutif associé, Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité).

Chambre des communes, *Sous-comité de la sécurité nationale du Comité permanent de la Justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile, Témoignages*, 37^e législature, 3^e session, N^o 2 (6 mai 2004) (Yvan Loubier et Ward Elcock, directeur, Service canadien du renseignement de sécurité).

Rapports recensés

Bureau de l'inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité. *Certificat de l'inspecteur général – 2005*, Sécurité publique et Protection civile Canada, en ligne : <<http://www.ps-sp.gc.ca/abt/www/igcsis/igcsis-fr.asp>>.

---. *Certificat de l'inspecteur général – 2004*, Sécurité publique et Protection civile Canada, en ligne : <<http://www.ps-sp.gc.ca/abt/www/igcsis/cert2004-fr.asp>>.

---. *Certificat de l'inspecteur général – 2003*, Sécurité publique et Protection civile Canada, en ligne : <<http://www.ps-sp.gc.ca/abt/www/igcsis/cert2003-fr.asp>>.

---. *Certificat de l'inspecteur général – 2002*, Sécurité publique et Protection civile Canada, en ligne : <<http://www.ps-sp.gc.ca/abt/www/igcsis/cert2002-fr.asp>>.

- . *Certificat de l'inspecteur général – 2001*, Sécurité publique et Protection civile Canada, en ligne : <<http://www.ps-sp.gc.ca/abt/www/igcsis/cert2001-fr.asp>>.
 - . *Certificat de l'inspecteur général – 2000*, Sécurité publique et Protection civile Canada, en ligne : <<http://www.ps-sp.gc.ca/abt/www/igcsis/cert2000-fr.asp>>.
 - . *Certificat de l'inspecteur général – 1997*, Sécurité publique et Protection civile Canada, en ligne : <[ww2.ps-sp.gc.ca/publications/igcsis/1997_f.asp](http://www2.ps-sp.gc.ca/publications/igcsis/1997_f.asp)>.
 - . *Certificat de l'inspecteur général – 1996*, Sécurité publique et Protection civile Canada.
 - . *Certificat de l'inspecteur général – 1995*, Sécurité publique et Protection civile Canada.
 - . *Certificat de l'inspecteur général – 1994*, Sécurité publique et Protection civile Canada.
- Bureau du vérificateur général du Canada, *Budget des dépenses 2006-2007 : Rapport sur les plans et les priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006).
- . *Budget des dépenses 2005-2006 : Rapport sur le rendement* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006).
 - . *Budget des dépenses 2005-2006 : Rapport sur les plans et les priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).
 - . *Budget des dépenses 2004-2005 : Rapport sur le rendement* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).
 - . *Budget des dépenses 2004-2005 : Rapport sur les plans et les priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004).
 - . *Budget des dépenses 2003-2004 : Rapport sur le rendement* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004).
 - . *Budget des dépenses 2003-2004 : Rapport sur les plans et les priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003).
 - . *Budget des dépenses 2002-2003 : Rapport sur les plans et les priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002).
 - . *Budget des dépenses 2001-2002 : Rapport sur les plans et les priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001).
 - . *Budget des dépenses 2000-2001 : Rapport sur les plans et les priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000).
 - . *Budget des dépenses 1999-2000 : Rapport sur les plans et les priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999).

- . *Budget des dépenses 1998-1999 : Rapport sur les plans et les priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998).
- . *Budget des dépenses 1997-1998 : Rapport sur les plans et les priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997).
- . *Budget des dépenses : Rapport sur le rendement pour l'exercice se terminant le 31 mars 2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003).
- . *Budget des dépenses : Rapport sur le rendement pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002).
- . *Budget des dépenses : Rapport sur le rendement pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001).
- . *Budget des dépenses : Rapport sur le rendement pour l'exercice se terminant le 31 mars 2000* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000).
- . *Budget des dépenses : Rapport sur le rendement pour l'exercice se terminant le 31 mars 1999* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999).
- . *Budget des dépenses : Rapport sur le rendement pour l'exercice se terminant le 31 mars 1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998).
- . *Budget des dépenses : Rapport sur le rendement pour l'exercice se terminant le 31 mars 1997* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : novembre 2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006).
- . *Rapport Le Point de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : mai 2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : novembre 2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : avril 2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).
- . *Rapport Le Point de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : février 2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : novembre 2004* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : mars 2004* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : novembre 2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003).

- . *Rapport Le Point de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : mai 2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : avril 2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : décembre 2002* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002).
- . *Rapport Le Point de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : septembre 2002* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : avril 2002* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : avril 2001* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : décembre 2000* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : octobre 2000* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : avril 2000* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : septembre et novembre 1999* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : avril 1999* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : décembre 1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : septembre 1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : avril 1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : décembre 1997* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : avril 1997* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997).
- . *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : octobre 1997* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997).

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Budget des dépenses 2006-2007 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2007).

---. *Budget des dépenses 2005-2006 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).

---. *Budget des dépenses 2004-2005 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004).

---. *Budget des dépenses 2003-2004 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003).

---. *Budget des dépenses 2002-2003 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002).

---. *Budget des dépenses 2001-2002 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001).

---. *Budget des dépenses 2000-2001 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000).

---. *Budget des dépenses 1998-1999 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998).

---. *Budget des dépenses 1997-1998 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997).

---. *Rapport annuel 2005-2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006).

---. *Rapport annuel 2004-2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).

---. *Rapport annuel 2003-2004* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004).

---. *Rapport annuel 2002-2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003).

---. *Rapport annuel 2001-2002* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002).

---. *Rapport annuel 2000-2001* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001).

---. *Rapport annuel 1999-2000* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000).

---. *Rapport annuel 1998-1999* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999).

- . *Rapport annuel 1997-1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998).
 - . *Rapport annuel 1996-1997* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997).
 - . *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006).
 - . *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).
 - . *Rapport sur le rendement 2003-2004* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004).
 - . *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003).
 - . *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2002* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002).
 - . *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2001* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001).
 - . *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2000* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000).
 - . *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 1999* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999).
 - . *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998).
 - . *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 1997* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997).
- Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, *Rapport annuel 2005-2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006).
- . *Rapport annuel 2004-2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).
 - . *Rapport annuel 2003-2004* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004).
 - . *Rapport annuel 2002-2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003).
 - . *Rapport annuel 2001-2002* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006).

---. *Rapport annuel 2000-2001* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006).

---. *Rapport annuel 1999-2000* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000).

---. *Rapport annuel 1998-1999* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999).

---. *Rapport annuel 1997-1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998).

---. *Rapport annuel 1996-1997* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997).

Commission des plaintes du public contre la GRC, *Budget des dépenses 2006-2007 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006).

---. *2005-2006 Rapport ministériel sur le rendement* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006).

---. *Budget des dépenses 2005-2006 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).

---. *2004-2005 Rapport ministériel sur le rendement* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).

---. *Budget des dépenses 2004-2005 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004).

---. *2003-2004 Rapport ministériel sur le rendement* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004).

---. *Budget des dépenses 2003-2004 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003).

---. *Budget des dépenses 2002-2003 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002).

---. *Budget des dépenses 2001-2002 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001).

---. *Rapport annuel 2005-2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006).

---. *Rapport annuel 2004-2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).

- . *Rapport annuel 2003-2004* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004).
- . *Rapport annuel 2002-2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003).
- . *Rapport annuel 2001-2002* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002).
- . *Rapport annuel 2000-2001* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001).
- . *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003).
- . *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2002* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002).
- . *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2001* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001).
- GRC - Commission des plaintes du public, *Budget des dépenses 2000-2001 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000).
- . *Budget des dépenses 1999-2000 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999).
- . *Budget des dépenses 1998-1999 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998).
- . *Budget des dépenses 1997-1998 : Rapport sur les plans et priorités* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997).
- . *Rapport annuel 1999-2000* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000).
- . *Rapport annuel 1998-1999* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999).
- . *Rapport annuel 1997-1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998).
- . *Rapport annuel 1996-1997* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997).
- . *Rapport de rendement pour la période prenant fin le 31 mars 2000* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000).
- . *Rapport de rendement pour la période prenant fin le 31 mars 1999* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999).

- . *Rapport de rendement pour la période prenant fin le 31 mars 1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998).
 - . *Rapport de rendement pour la période prenant fin le 31 mars 1997* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997).
- Gendarmerie royale du Canada. *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006).
- . *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).
 - . *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2004* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004).
 - . *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003).
 - . *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2002* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002).
 - . *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2001* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001).
 - . *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 1999* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999).
 - . *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998).
 - . *Rapport ministériel sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 1997* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997).
- . *Rapport sur les plans et les priorités 2006-2007* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006).
 - . *Rapport sur les plans et les priorités 2005-2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).
 - . *Rapport sur les plans et les priorités 2004-2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004).
 - . *Rapport sur les plans et les priorités 2003-2004* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003).
 - . *Rapport sur les plans et les priorités 2002-2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002).
 - . *Rapport sur les plans et les priorités 2001-2002* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001).

---. *Rapport sur les plans et les priorités 2000-2001* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000).

---. *Rapport sur les plans et les priorités 1999-2000* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999).

---. *Rapport sur les plans et les priorités 1998-1999* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998).

---. *Rapport sur les plans et les priorités 1997-1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997).

Sécurité publique et Protection civile Canada, *Rapport ministériel sur le rendement 2005-2006* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006).

Service canadien du renseignement de sécurité, *Rapport public 2004-2005* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).

---. *Rapport public 2003* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003).

---. *Rapport public 2002* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002).

---. *Rapport public 2001* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001).

---. *Rapport public 2000* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000).

---. *Rapport public 1999* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999).

---. *Rapport public 1998* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998).

---. *Rapport public 1997* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997).

---. *Rapport public 1996* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1996).

---. *Rapport public 1995* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1995).

Lois citées

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.U.), 1982, ch. 11, art. 15(1).

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46

Loi antiterroriste, L.C. 2001, ch. 41

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C, 1985, ch. H-6

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, L.C. 1994, ch. 22.

Loi sur l'aéronautique, L.R.C., 1985, ch. A-2

Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), L.C. 2001, ch. 41 art. 113

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)

Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. 1985, ch. R-10

Loi sur la généalogie des animaux, L.C. 1985, ch. 8 (4^e suppl.)

Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11

Loi sur la preuve au Canada, L.R.C., 1985, ch. C-5

Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, L.C. 2002, ch. 9, art. 5

Loi sur le multiculturalisme canadien, L.C. 1985, ch. 24 (4^e suppl.).

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, ch. 17

Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. 1985, ch. C-23

Loi sur le vérificateur général, L.R.C., 1985, ch. A-17

Loi sur les infractions en matière de sécurité, L.R.C. 1985, ch. S-7

Loi sur les mesures d'urgence, L.C. 1985, ch. 22 (4^e suppl.)

Jurisprudence citée

Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne), [1988] 2 R.C.S. 279; *Hislop v. Canada* (2005), O.J. No. 2575 (C.A.).

Canada (Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale) c. Canada (Procureur général), [2005] A.C.F. no 1011.

Canada (Procureur général) c. McKenna, [1998] A.C.F. no 1501.

Condon v. Prince Edward Island, [2002] P.E.I.J. No. 56 (T.D.) .

Health Services Association of British Columbia v. Campbell River and North Island Transition Society, [2004] B.C.J. No. 922.

Insurance Corp. of British Columbia c. Heerspink, [1982] 2 R.C.S. 145

Jazairi v. Ontario (Human Rights Commission), [1999] O.J. No. 2474 (C.A.), leave to appeal dismissed [1999] S.C.C.A. No. 448.

R. v Khawaja, [2006] O.J. No. 4245.

Vriend v. Alberta, [1998] 1 R.C.S. 493.

Autres documents cités

Wesley K. Wark, *Les préoccupations relatives à la sécurité nationale et aux droits de la personne au Canada : étude de huit questions cruciales dans le contexte de l'après-11 septembre*, en ligne : Commission canadienne des droits de la personne, <http://www.chrc-ccdp.ca/research_program_recherche/NS_SN/toc_tdm-fr.asp?lang_update=1>.

Chambre des communes, Comité spécial d'examen de la Loi constituant le SCRS et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité, *Une période de transition mais non de crise : rapport à la Chambre des communes du Comité spécial d'examen de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité* (Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1990).

Canada, Solliciteur général, *Maintenir le cap : la sécurité nationale dans les années 90 : réponse du gouvernement au Rapport du Comité spécial de la Chambre des communes sur l'examen de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité* (Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services, 1991).

Annexe : Liste d'acronymes

RA : Rapport annuel

LA : Loi antiterroriste

LCDP : Loi canadienne sur les droits de la personne

CCDP : Commission canadienne des droits de la personne

CST : Centre de la sécurité des télécommunications

SCRS : Service canadien du renseignement de sécurité, GRC : Gendarmerie royale du Canada

RMR : Rapport ministériel sur le rendement

LFI : Loi fédérale sur l'imputabilité

LIPR : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

GRC : Gendarmerie royale du Canada

RPP : Rapport sur les plans et les priorités

CSARS : Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité